

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 10 juillet 2013

Objet : Arrêté municipal réglementant la distribution des tracts sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le nouveau Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 116-2 § 1 à 7 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5
VU le décret n°64262 du 14/03/1964 et l'arrêté préfectoral du 31/07/1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

CONSIDÉRANT que la distribution de tracts publicitaires, dépliants, programmes et imprimés en tous genres de main à la main entraîne des jets de papier sur la voie publique qui peuvent engendrer une pollution, notamment à proximité directe des plages

CONSIDÉRANT que la saison estivale constituant une période de circulation, notamment piétonne et cycliste très dense, la distribution de tracts peut porter atteinte à la circulation notamment les dimanches en centre-ville durant lesquels les magasins ouverts, la messe, et le marché entraînent un afflux important de population.

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver et d'améliorer le cadre de vie, l'environnement et la propreté de la ville

ARRÊTE

Article 1:

La distribution de tracts, dépliants, programmes et imprimés est formellement interdite sur les espaces publics proches du rivage, définis comme suit, du 1^{er} juin au 30 septembre :

- Boulevard de la Dune
- Avenue des Syngnathes
- Avenue des Hippocampes
- Rue des Landais
- Place des Landais
- Sur toute la promenade du front de mer
- Sur la plage sud
- Sur la plage centrale
- Avenue des Cigognes
- Boulevard du Front de mer

Article 2 :

La distribution de tracts, dépliants, programmes et imprimés est formellement interdite sur les espaces publics suivants tous les dimanches du 1^{er} juin au 30 septembre :

- Avenue du Touring-Club de France
- Avenue Paul Lahary
- Place Jean Roger Sourgen
- Place de la Concorde

Article 3 :

Il est interdit d'apposer des tracts, dépliants, programmes et imprimés sur les véhicules garés sur tout le territoire communal du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les véhicules étant susceptibles de se déplacer, les papiers pourraient être jetés à proximité des espaces naturels que représentent les forêts, plages, dunes et l'océan.

Article 4 :

La distribution des tracts, dépliants, programmes et imprimés doit se faire à deux.

Une personne qui distribue et une autre qui assure le ramassage des tracts, dépliants, programmes et imprimés qui sont jetés sur la voie publique.

Article 5 :

Des dérogations particulières peuvent être accordées après demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Article 6 :

La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à SOORTS-HOSSEGOR, le 10 juillet 2013

Le Maire,




Xavier SOUBESTI